



Histoire de l'institution du divorce en droit français

publié le **29/10/2010**, vu **4054 fois**, Auteur : [Sondés JEAN-LABIDI](#)

Indissoluble sous le régime de l'Ancien droit, le mariage français ne pouvait être assoupli au niveau de ses effets que par l'intervention d'une séparation de corps

Indissoluble sous le régime de l'Ancien droit, le mariage français ne pouvait être assoupli au niveau de ses effets que par l'intervention d'une séparation de corps.

Avec Portalis et les autres rédacteurs du Code civil, le divorce a marqué une renaissance peu déterminée, car il a été conçu non pas comme un droit, mais plutôt comme une ultime solution à une union qui ne peut durer.

Par conséquent l'institution du divorce a été instaurée dans le Code de Napoléon avec une multitude de réserves et de limites.

En ce qui concerne le divorce pour faute, celui-ci ne pouvait être admis que lorsque la faute s'incarnait par un adultère, des injures graves ou une condamnation de l'un des époux à une peine, autrement, et sous d'autres conditions, il n'était pas envisageable de le prononcer.

Le divorce par consentement mutuel a été également prévu par les rédacteurs du Code civil, mais difficilement accessible en raison des conditions excessives relatives à l'âge des époux et aux délais, avec une interdiction pour les nouveaux divorcés de se remarier pendant au moins trois ans après le prononcé du divorce.

En outre, le législateur avait exigé l'autorisation parentale pour valider le divorce par acte authentique quel que soit l'âge des époux.

A cet égard, l'institution du divorce a été conçue comme, une exception et un remède contre une situation intenable et menaçante et non pas comme un droit accordé à chacun des époux.

Une conception qui a disparu avec l'évolution des mœurs au sein de la société française notamment avec l'arrivée de la loi n°75-617 du 11 juillet 1975 qui a démocratisé le divorce tout en maintenant ses bases acquises par le Code Napoléon.

C'est ainsi que le traditionnel divorce pour faute demeure selon l'article 242 du Code civil comme : "*Un divorce qui peut être demandé par un des époux pour des faits imputables à l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendant intolérable le maintien de la vie commune.*"

La faute n'est plus donc limitée à l'adultère ou une condamnation d'un époux à une peine, mais dépasse largement ces aspects restrictifs pour rejoindre par exemple la violence psychologique exercée par un époux sur son conjoint.

En plus de l'élargissement du divorce pour faute, la fameuse loi de 1975, a procuré aux couples mariés des nouvelles formes de divorce, telles que le divorce pour rupture de la vie commune en vertu de l'article 237 du Code civil, ou encore le divorce sur double aveu (article 233 et 234 du même Code).